

VD_FINDINFO AP / 2011 / 50 vom 8. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___50

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 50 du 8 mars 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 50 del 8 marzo 2010

Regeste

RENONCIATION À DES PRÉTENTIONS DE SALAIRE, VOLONTÉ RÉELLE | 319
CO, 341 CO

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, le jugement entrepris a été communiqué aux parties avant cette date de sorte que ce sont les dispositions du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après CPC-VD; RSV 270.11) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Le recours des hoirs d'E.D._____, interjeté en temps utile, tend exclusivement à la réforme; les conclusions ne sont pas nouvelles. Il est ainsi recevable.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit. La cour de céans développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et sous réserve de compléments ou de corrections (JT 2003 III 3). Les parties ne peuvent en revanche pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus en première instance ou de ceux qui peuvent résulter, cas échéant, d'une instruction complémentaire à forme de l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les recourants ont exposé leur position sur différentes questions de faits en pages 2 à

E. 5

de leur mémoire, sans pour autant critiquer sur un point précis les faits retenus par les premiers juges. Certaines affirmations des recourants ne sont pas établies en fait, bien que répétées dans leur mémoire ampliatif. L'obligation pour feu E.D._____ de soutenir encore des membres de sa famille n'est ainsi pas étayée par des faits, même si le défunt l'a, à plusieurs reprises, alléguée dans ses correspondances. A tout le moins, elle ne peut être comprise dans un sens juridique, notamment au regard de la dette alimentaire prévue par l'art 328 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), faute d'indication factuelle en ce sens. Les faits retenus par les premiers juges l'ont pour le surplus été de manière conforme aux éléments du dossier. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une instruction

complémentaire, la Cour de céans étant à même de statuer en réforme. 4. Préalablement, la question du droit applicable doit se poser. L'entrée en vigueur de la loi sur la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud du 9 janvier 2007 (ci-après LFÉDEC-VD; RSV 180.21) a eu pour conséquence de consacrer l'intimée comme personne morale de droit public vaudois. Organisée librement à ce titre, cette personne morale de droit public régit également le statut de son personnel et de ses collaborateurs, statut qui a été voulu comme relevant de droit public (BGC, 13 décembre 2006, p. 6861). Auparavant en revanche, ce statut de droit public ne concernait que les ecclésiastiques catholiques des communes du district d'Echallens énumérées à l'art. 7 de la loi du 16 février 1970 sur l'exercice de la religion catholique dans le canton de Vaud (ci-après LERC, aujourd'hui abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la LFÉDEC-VD). Les autres postes n'étaient pris en charge par l'Etat qu'au titre de subvention (art.

E. 8

LERC). Si les relations entre parties sont soumises au droit public vaudois, le Code des obligations du 30 mars 1911 (ci-après CO; RS 220) n'a plus qu'une valeur supplétive ou subsidiaire. "Le statut financier des prêtres de 2003" ou toute autre réglementation interne a donc la primauté, y compris l'application du droit canonique auquel renverrait la Fédération. En revanche, comme cela a été implicitement admis par la Cour civile le 22 novembre 2006 (CT01.013298; réf. du jugement: 171/2006), sous l'ancien droit vaudois, le droit privé du travail est applicable, les textes de la Fédération n'ayant de portée que pour les règles dispositives du droit fédéral. En l'espèce, les sept premiers mois de l'année 2007 soit jusqu'au décès de l'Abbé, sont soumis au nouveau droit, soit à la LFÉDEC-VD. Les faits de la cause ici décisifs, notamment la convention de prêt de 2005 litigieuse, se sont en revanche passés sous l'ancien système. Il faut ainsi retenir principalement l'application du Code des obligations, pour la période courant de janvier 2005 à fin 2006, mais non pour les sept premiers mois de 2007. 5. Les recourants soutiennent qu'avec le courrier du 12 avril 2005 communiquant au défunt la prise de position du Conseil épiscopal, le contrat de travail liant le défunt à l'intimée était établi jusqu'en été 2007 aux conditions salariales indiquées dans ledit courrier. A l'inverse, l'intimée nie l'existence d'un tel contrat en particulier parce que le Conseil épiscopal n'a pas de compétence sur ce point. De fait, le Conseil épiscopal apparaît comme un organe de l'Eglise, mais non directement de l'intimée. Si un doute pouvait subsister, il faudrait souligner que l'Abbé a vu son attention attirée sur le fait que la prise de position du conseil amènerait l'intimée à " un réexamen de votre situation financière de retraité" (cf. lettre du 15 mars 2005). L'intimée devait ainsi encore clairement tirer d'un tel réexamen des conséquences salariales concrètes, qui sans cela, ne pouvaient être déduites de la seule position du Conseil épiscopal. Il faut ainsi admettre que les recourants, qui devaient établir les droits du défunt, n'ont pu démontrer un engagement modifié à la suite du courrier du 12 avril 2005. Il ne pouvait dès lors y avoir, à l'occasion de la convention du 31 août 2005, une renonciation au sens de l'art. 341 CO à une prétention à rémunération de feu l'Abbé. Cela explique que l'homme d'Eglise, assisté d'un avocat, n'ait pas exprimé spécialement une renonciation à des prétentions supposées. Si le prêt consenti comporte un élément gratuit, qui n'est pas celui d'être consenti sans intérêt (art. 313 al. 1 CO), il ne constitue pas pour autant une libéralité, dans la mesure où, au-delà de la "remuneratio", le droit canonique oblige à l'acquiescement d'une "sustentatio" (can. 281 § 2 du Codex iuris canonici [Code de droit canonique] dans sa version du 25 janvier 1983; ci-après: CIC), dont le détail est laissé largement à l'appréciation des organismes diocésains. Il n'apparaît pas toutefois que ce droit à une "sustentatio" canonique constitue

une prétention dérivant des rapports de travail au sens de l'art. 341 CO. Une renonciation n'a au demeurant pas eu lieu s'agissant d'une telle prétention, mais au contraire mise en pratique par la renonciation au remboursement en cas de décès prématuré du bénéficiaire, telle qu'elle s'est concrétisée. Il faut enfin relever que la rémunération perçue par le défunt jusqu'à son décès est celle que prescrit l'art. 4.2.2 du Statut financier pour les prêtres du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg. De ce point de vue, une prétention supplémentaire à rémunération ne paraît pas fondée. 6. Par surabondance, les premiers juges ont retenu que, selon la volonté réelle des parties, la convention du 31 août 2005 a été conclue précisément pour mettre fin au différend né au sujet des prétentions salariales de l'Abbé. Savoir quelle est la volonté réelle des parties est une question de fait (ATF 131 III 606 c. 4.1). Les premiers juges se sont fondés sur le fait que cette convention faisait suite à la proposition de la défenderesse de financer le remboursement de l'emprunt contracté par l'Abbé auprès de la BCV par une contribution à fonds perdus de 25'000 fr. et par un prêt sans intérêt de 25'000 fr., offre faite à l'avocat Schwaab dans le cadre de pourparlers qui ont eu lieu le 22 juin 2005 au sujet des prétentions salariales de l'Abbé. C'est dans ce sens qu'elle a été comprise par celui-ci puisqu'il déclare, dans ses courriers des 2 et 7 juillet 2005 à la défenderesse et à l'avocat Schwaab, avoir été "toujours prêt à un compromis". Son avocat est encore plus explicite à cet égard lorsqu'il confirme, dans sa lettre du 7 juillet 2005 à la défenderesse, que l'Abbé accepterait sa situation actuelle qui représente un revenu minimal annuel global de l'ordre de 49'000 fr., lequel correspond aux rentes AVS et 2^{ème} pilier. L'appréciation des preuves à laquelle les premiers juges ont procédé sur ce point ne prête pas le flanc à la critique. Le caractère global de la transaction pour les deux parties ressort clairement tant des courriels de T. _____ du 22 juin 2005 indiquant dans quel cadre la proposition de financement de l'emprunt de 50'000 fr. avait été articulée (pièce 132), que des courriers des 2 et 7 juillet 2005 de l'Abbé. Ce caractère global est également explicite dans la lettre de Me Schwaab du 7 juillet 2005. Le fait que la convention, d'ailleurs établie par l'avocat de feu l'Abbé, ne mentionne pas de quittance pour solde de compte et s'intitule "convention de prêt" et non convention transactionnelle ne remet pas en cause l'appréciation faite par le tribunal. Il en va de même de ce que, près d'une année plus tard – à la suite apparemment des réactions au sein de la communauté paroissiale [...] – l'Abbé ait requis un avis de droit sur ses prétentions salariales avant de solliciter un réexamen de sa situation financière par lettre du 20 octobre 2006. Ces démarches intervenues bien après l'accord litigieux ne font pas apparaître sous une autre lumière la volonté réelle des parties au moment de la convention du 31 août 2005. Une telle convention était admissible sous l'angle de l'art. 341 CO puisqu'elle mettait fin, par des concessions réciproques, au litige ou à l'incertitude dans laquelle les parties se trouvaient au sujet du rapport de droit litigieux (ATF 110 II 168, JT 1985 I 28 ; Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., p. 254). Contrairement à ce que soutiennent les recourants, une telle concession peut être vue dans l'octroi d'un prêt qui était d'une part sans intérêts, et d'autre part pour moitié à fonds perdus, de plus qu'en cas de décès de l'Abbé, l'intimée renonçait au découvert éventuel, à l'entière libération des héritiers. 7. En conclusion, le recours doit être rejeté. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 650 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). L'hoirie de l'intimé V. _____ étant hors de cause et de procès, des dépens ne doivent être alloués qu'à l'intimée. Obtenant gain de cause, l'intimée K. _____ a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TA v [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la

Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.D._____, B._____, B.D._____, P._____, C.D._____ et D.D._____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 650 fr. (six cent cinquante francs). IV. Les recourants A.D._____, B._____, B.D._____, P._____, C.D._____ et D.D._____, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée K._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 19 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Rémy Wyler (pour K._____), ■ Me Jean-Michel Duc (pour A.D._____, B._____, B.D._____, P._____, C.D._____ et D.D._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 100'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.